



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-059

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-01-26-00027 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris - Réunion du lundi 26 février 2024 (1 page)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-01-30-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES (2 pages)

Page 5

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-01-29-00007 - Arrêté n° 2024-00114 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A1 (3 pages)

Page 8

75-2024-01-30-00004 - Arrêté n° 2024-00118 portant mesures de police applicables à Paris le mardi 30 janvier 2024 à l'occasion des 8èmes de finales de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2023 (4 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-01-29-00008 - Arrêté n° 2024T10453 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, avenue Paul Doumer à Paris dans le 16ème arrondissement (2 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-01-26-00027

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris - Réunion
du lundi 26 février 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

**Réunion du lundi 26 février 2024
Salle Eugénie ÉBOUÉ TELL - RdC**

- 15h00** **Modification substantielle prévoyant l'extension de 4 134 m²** de la surface de vente de l'ensemble commercial de la **Gare de Lyon à Paris 12^e**, avec 1 635 m² de surface de vente supplémentaire, comprenant une moyenne surface de secteur 1 (449 m²) et 14 boutiques de secteurs 1 et 2 (1 186 m²), portant ainsi la surface de vente totale à 7 410 m².
Dossier n° A75-2024-234
- 16h00** **Extension de 2 442 m²** de surface de vente de l'ensemble commercial « **les Ateliers Gaîté** » situé au 68-82, avenue du Maine/9-31, rue du Commandant Mouchotte/2-22, rue Vercingétorix dans le 14^e arrondissement de Paris comprenant 1 moyenne surface de vente non-alimentaire de 1 000 m² et 8 boutiques de secteurs 1 et 2 de 1 442 m² portant la surface de vente totale de 11 315 m² à 13 757 m².
Dossier n° D75-2024-235

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-01-30-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 26 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est le financement d'actions de solidarité internationale et d'activités humanitaires non lucratives.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15991691
FD264

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds PARTENAIRES SOLIDAIRES est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 30 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

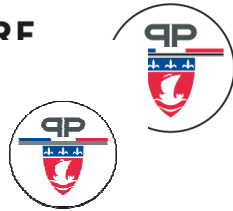
Signé

Mohamed SOLTANI

Préfecture de Police

75-2024-01-29-00007

Arrêté n° 2024-00114 portant réglementation de
la circulation sur l autoroute A1



ARRÊTÉ N° 2024-00114

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A1

Le préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R. 122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-11 et R. 411-18

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Considérant que, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, le préfet de zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article R. 122-39 du même code, le préfet de police exerce dans la zone de défense et de sécurité de Paris les attributions du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des agriculteurs, plusieurs grands axes autoroutiers desservant Paris font l'objet d'un blocage depuis lundi 29 janvier notamment sur l'autoroute A1 ; que ces blocages, qui congestionnent le trafic sur ces axes, présentent des risques pour la sécurité des usagers et des véhicules qui y circulent ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de garantir la fluidité du trafic ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation de l'ensemble des véhicules est interdite à compter du lundi 29 janvier 2024 10h00 et jusqu'au mardi 30 janvier 2024 à 12h00 sur l'autoroute A1 dans le sens Paris Province entre l'échangeur A1/N104 et la sortie 7 au niveau de Saint-Witz.

Article 2

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la circulation est limitée aux véhicules prioritaires et aux véhicules pour lesquels les forces de sécurité intérieure donneront la liberté de passage sur l'axe et les sens mentionnés à l'article ci-dessus.

Article 3

Outre les sanctions pénales auxquels ils s'exposent, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 4

Le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-d'Oise, affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Il sera adressée aux services suivants, pour ampliation :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;

- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des usagers et des polices administratives ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, SANEF, SAPN) ;

Fait à Paris, le 29 janvier 2024	Le préfet de Police, Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police

75-2024-01-30-00004

Arrêté n° 2024-00118

portant mesures de police applicables à Paris le
mardi 30 janvier 2024 à l'occasion des 8èmes de
finales de la Coupe d'Afrique des Nations de
football 2023

Arrêté n° 2024-00118
portant mesures de police applicables à Paris le mardi 30 janvier 2024 à l'occasion des
8èmes de finales de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à la consommation d'alcool et l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur

l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'auront lieu le mardi 30 janvier 2024 les huitièmes de finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2023 ; qu'il existe un risque sérieux que durant la dernière rencontre ou à son issue des supporters des équipes concernées se rassemblent dans le secteur des Champs-Élysées et commettent à cette occasion des troubles à l'ordre public ; que de tels rassemblements seraient de nature à provoquer une gêne importante de la circulation sur un large périmètre dans le centre de Paris ; qu'il existe par ailleurs un risque que des individus fassent usage d'engins pyrotechniques dans un secteur de forte affluence ;

Considérant que ces matchs s'inscrivent également dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Du mardi 30 janvier 2024 à 18h00 au mercredi 31 janvier 2024 à 03h00 est institué un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;

- rue Georges Bizet ;
- avenue d'Iéna ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- avenue Kléber ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- avenue de Malakoff.

Article 2 – Dans le périmètre et aux horaires mentionnés à l'article 1^{er}, les regroupements de personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes de football disputant les matchs au titre de la Coupe d'Afrique des Nations 2023 ou se comportant comme tel sont interdits.

Article 3 – Dans ce même périmètre et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique le port et le transport sans motif légitime par des supporters des équipes de football disputant les matchs au titre de la Coupe d'Afrique des Nations 2023 ou des personnes se comportant comme tel :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 JAN. 2024

p/Laurent NUÑEZ

**La préfète, directrice de
cabinet, Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-29-00008

Arrêté n° 2024T10453 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, avenue Paul Doumer à Paris dans le 16ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10453
du 29 janvier 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement,
avenue Paul Doumer à Paris dans le 16^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 410-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté n°2023P15446 du 4 juillet 2023 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 16^{ème} arrondissement ;

VU l'arrêté n°2023P15418 du 06/07/2023 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis à Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01487 du 1^{er} décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT que l'avenue Paul Doumer, dans sa partie comprise entre la place José Martí et la place du Trocadéro et du Onze Novembre à Paris dans le 16^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris pendant la durée des travaux de création d'une piste cyclable (durée des travaux: du 24 janvier au 28 juin 2024) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de stationnement avenue Paul Doumer pour permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir des conditions optimales de sécurité et de fluidité dans les voies olympiques prévues aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2019-207 susvisée à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit avenue Paul Doumer, à Paris dans le 16^{ème} arrondissement, au droit des n° 1 à 13, sur une zone de livraison, une zone réservée aux taxis et huit places de stationnement payant, jusqu'au 28 juin 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés n°2017P12620 et n°2023P15446 et n°2023P15418 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la compétence dont dispose le préfet de police pour assurer la sécurité et la fluidité des voies olympiques prévues aux articles 1 et 2 de l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) .

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de
l'espace public

Charles BARBIER